

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 294

présenté par
Mme Fraysse, Mme Billard, M. Muzeau, M. Gremetz
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 131-7 du Code de la sécurité sociale prévoit que toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations sociales donne lieu à compensation intégrale par le budget de l'Etat aux régimes concernés.

Certes, les exemptions d'assiette qui relèvent de « mesures exceptionnelles » en faveur des territoires ultra marins sont limitées dans le temps mais vu l'état actuel du financement de la protection sociale, et les prévisions pour 2010, vu les nouveaux « efforts » demandés aux citoyens (augmentation du forfait hospitalier par exemple), l'Etat doit assumer ses responsabilités.